



Arrêt

n° 216 991 du 18 février 2019
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître D. ANDRIEN
Mont St-Martin 22
4000 LIÈGE

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative et désormais par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 novembre 2018, par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, pris le 31 octobre 2018.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 20 décembre 2018 convoquant les parties à l'audience du 21 janvier 2019.

Entendu, en son rapport, J. MAHIELS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me D. UNGER *loco* Me D. ANDRIEN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et M^{me} D. BERNE, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé en Belgique le 10 mai 2018.

Le 22 mai 2018, il a introduit une demande de protection internationale auprès des autorités belges. Il a, à cette occasion, déclaré être entré sur le territoire des Etats membres de l'Union Européenne par l'Espagne.

1.2. Le 1^{er} août 2018, les autorités belges ont sollicité des autorités espagnoles la prise en charge du requérant, en application de l'article 13.1. du Règlement n°604/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre

responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (refonte) (ci-après dénommé le « Règlement Dublin III »).

Le 23 août 2018, les autorités espagnoles ont répondu favorablement à la demande des autorités belges.

1.3. En date du 31 octobre 2018, la partie défenderesse a pris à l'égard du requérant une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire.

Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

« La Belgique n'est pas responsable de l'examen de la demande de protection internationale, lequel incombe à l'Espagne en application de l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et l'article 13,1 du Règlement (UE) 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013,

Considérant que l'article 13 (1) du Règlement 604/2013 stipule que « Lorsqu'il est établi, sur la base de preuves ou d'indices tels qu'ils figurent dans les deux listes mentionnées à l'article 22, paragraphe 3, du présent règlement, notamment des données visées au règlement (UE) n° 603/2013, que le demandeur a franchi irrégulièrement, par voie terrestre, maritime ou aérienne, la frontière d'un État membre dans lequel il est entré en venant d'un état tiers, cet État membre est responsable de l'examen de la demande de protection internationale. Cette responsabilité prend fin douze mois après la date du franchissement irrégulier de la frontière ».

Considérant que l'intéressé a déclaré être arrivé en Belgique le 10 mai 2018, dépourvu de tout document d'identité et qu'il a introduit une demande de protection internationale sur le territoire belge en date du 22 mai 2018;

Considérant qu'il ressort des déclarations de l'intéressé qu'il a résidé en Espagne du 4 au 7 février 2018, qu'il n'a pas quitté le territoire des États soumis à l'application du Règlement 604/2013 et qu'aucun autre élément n'indique qu'il aurait quitté le territoire de ces États depuis sa dernière entrée au sein de ceux-ci ;

Considérant que les autorités belges ont adressé aux autorités espagnoles une demande de prise en charge de l'intéressé sur base de l'article 13 (1) du Règlement 604/2013 en date du 1^{er} août 2018 [réf. [...]] et que les autorités espagnoles ont marqué leur accord sur base de l'article 13 (1) du Règlement 604/2013 le 23 août 2018 (réf. des autorités espagnoles : [...]) ;

Considérant que l'intéressé a déclaré ne pas avoir de famille en Belgique ni sur le territoire des autres États membres ;

Considérant que le demandeur a indiqué qu'il souffrait de douleurs au dos et précise à cet égard qu'il a vu un médecin au centre ;

Considérant toutefois que le dossier administratif de l'intéressé, consulté ce jour, ne contient aucun document médical permettant d'attester de l'existence d'une quelconque pathologie, de la nécessité d'un traitement ou d'un suivi, d'une incapacité à voyager ou du fait que l'intéressé ne pourrait, le cas échéant, bénéficier des soins nécessaires en Espagne;

Considérant qu'il n'a introduit aucune demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 ;

Considérant également que l'Espagne est un État membre de l'Union Européenne qui dispose d'une infrastructure médicale de qualité et d'un corps médical compétent et que l'intéressé pourrait, le cas échéant, demander en tant que candidat réfugié à y bénéficier des soins de santé dont il aurait besoin ; que l'Espagne est soumise à l'application de la directive 2013/33/UE établissant des normes pour l'accueil des personnes

Considérant que le requérant n'a pas apporté la preuve d'avoir subi un traitement inhumain ou dégradant sur le territoire espagnol ;

Considérant en outre que l'Espagne est un pays démocratique respectueux des droits de l'Homme, doté d'institutions indépendantes qui garantissent au demandeur d'asile un traitement juste et impartial devant lesquelles le requérant peut faire valoir ses droits s'il estime que ceux-ci ne sont pas respectés, que ce soit par un tiers ou par les autorités elles-mêmes ;

Considérant que l'Espagne est un État démocratique respectueux des droits de l'homme dotée de forces de l'ordre et d'institutions judiciaires qui veillent effectivement au respect de la loi, au maintien de l'ordre public et à assurer la sécurité des personnes qui y résident ;

Considérant également que l'Espagne, comme la Belgique, est soumise à l'application de la Directive 2013/33/UE établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale, de sorte que l'intéressé pourra jouir de conditions d'accueil similaires dans ses deux États (logement et soins de santé notamment) ;

Considérant par ailleurs que les rapports récents concernant la situation en Espagne ne mettent pas en évidence que la procédure d'asile et les conditions d'accueil des demandeurs d'asile en Espagne présentent des déficiences structurelles qui exposerait ces derniers à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne et que le Haut-Commissariat aux Réfugiés des Nations Unies (HCR) n'a pas publié de rapport ou d'avis interdisant ou recommandant l'arrêt des transferts vers l'Espagne, dans le cadre du Règlement (UE) n°604/2013, en raison d'éventuelles insuffisances structurelles ;

Considérant en outre qu'il ressort de la Jurisprudence de la Cour Européenne des Droits de l'Homme qu'une simple possibilité de mauvais traitement, en raison d'une conjoncture instable dans un pays, n'entraîne pas en soi une violation de l'article 3 de Sa CEDH (voir Cour Européenne des droits de l'homme, 30/10/1991, Vilvarajah et autres c. Royaume-Uni, §111) ;

Considérant que des conditions de traitement moins favorables en Espagne qu'en Belgique ne constituent pas selon la Cour Européenne des Droits de l'Homme une violation de l'article 3 de la CEDH

Considérant qu'il ressort du rapport AIDA update 2017 concernant l'Espagne, publié en mars 2018, que les demandeurs de protection internationale transférés en Espagne dans le cadre du Règlement (UE) n°604/2013 ont accès à la procédure d'asile, à la justice, à l'aide juridique gratuite ainsi qu'aux Organisations Non Gouvernementales (ONG) en Espagne ;

Considérant en effet que les demandeurs de protection internationale, transférés en Espagne dans le cadre du Règlement (UE) n°604/2013, reçoivent des informations sur les ONG locales qui prêtent assistance aux demandeurs de protection internationale à l'endroit où ils seront envoyés pour la poursuite de l'examen de leur demande de protection internationale ; qu'ils peuvent solliciter des conseils juridiques auprès des ONG proches des centres, à un bureau d'aide juridique de la province de leur résidence (lors des rencontres, un interprète ou une personne apte à traduire peut être présent) ainsi qu'à un avocat public ou privé en vue d'être assistés dans leurs démarches juridiques (Dublin II. Le règlement et l'asile en Espagne. Un guide pour les demandeurs d'asile, pp, 6, 8 et 9) ;

Considérant que si le rapport Dublin II Régulation National Report indique que les informations sur la procédure d'asile sont pourvues généralement par les ONG (p. 14), il apparaît, à la lecture de celui-ci ainsi qu'à la lecture des autres rapports, que des dysfonctionnements constatés quant à la possibilité d'introduire une demande d'asile sont dus à un manque de la diffusion des informations relatives à la procédure d'asile auprès des étrangers, et non pas à un refus délibéré, de la part des autorités espagnoles, d'acter une demande d'asile lorsque celle-ci est déposée auprès des autorités compétentes puisqu'aucun de ces rapports ne fait état d'une telle pratique dans le chef des autorités espagnoles ;

Considérant que les rapports précités n'établissent pas que les personnes, ayant déjà introduit une demande d'asile pendante en Espagne, se voient refuser, par les autorités espagnoles, de continuer la procédure pendante, que le candidat est informé par la présente décision de son droit et son obligation de se rendre en Espagne pour continuer sa procédure d'asile et de se présenter devant les autorités espagnoles (à Madrid ou à la frontière espagnole) qui l'informeront de l'endroit où il doit se rendre pour la poursuivre ;

Considérant en outre qu'il ressort du rapport AIDA update 2017 concernant l'Espagne, que les principaux obstacles concernant l'enregistrement des demandes d'asile ont lieu aux frontières espagnoles et en particulier dans les enclaves de Ceuta et Melilla (p.20-21) ;

Considérant qu'en l'espèce, l'intéressé ne sera pas renvoyé à Ceuta ou Melilla, qui accueillent les migrants qui entrent sur le territoire espagnol de manière illégale - par voie terrestre ou maritime avant leur transfert en Espagne continentale dans le cadre de leur demande d'asile ou de leur migration économique demandant la protection internationale (refonte) et qu'en vertu notamment des articles 17 et 19 de ladite directive les autorités espagnoles sont tenues d'octroyer à l'intéressé les soins médicaux nécessaires ; que le rapport AIDA - Country Report : Spain. update 2017 (ci-après AIDA update 2017) concernant l'Espagne indique que les examens médicaux des demandeurs d'asile en Espagne sont pris en charge par les autorités et qu'en vertu de la législation espagnole, les demandeurs ont un accès complet et libre au système de bénéficiaire des mêmes droits aux soins que les nationaux et les étrangers en situation régulière en Espagne (pp. 58-59) ;

Considérant en outre que des conditions de traitement moins favorables en Espagne qu'en Belgique ne constituent pas selon la Cour Européenne des Droits de l'Homme une violation de l'article 3 de la CEUH,

Considérant enfin que le cas échéant, l'intéressé, pour organiser son transfert, peut prendre contact en Belgique avec la cellule Sefor qui informera les autorités espagnoles du transfert de celui-ci au moins plusieurs jours avant

que ce dernier ait lieu, afin de prévoir les soins appropriés éventuels à lui fournir, et ce, en application des articles 31 et 32 du Règlement 604/2013 (ces articles prévoient un échange de données et d'informations comprenant tous les documents utiles - concernant l'état de santé de la personne transférée entre l'État membre qui transfère le demandeur d'asile et l'État membre responsable de la demande, avant que le transfert effectif de l'intéressé ait lieu) ; Par conséquent, cet élément ne saurait justifier que les autorités belges décident d'appliquer l'article 17-1 du Règlement 604/2013;

Considérant par ailleurs que le requérant a déclaré que lorsqu'il est arrivé en Espagne il a rencontré un individu auquel il a expliqué ses problèmes et que celui-ci lui a conseillé d'aller directement en Belgique et d'y introduire une demande de protection internationale ;

Considérant toutefois que le règlement Dublin, ses critères et ses mécanismes ont été mis en place pour déterminer l'État membre responsable de l'examen d'une demande d'asile et que la mise en place de ce règlement et son adoption impliquent que le libre choix du demandeur a été exclu pour la détermination de l'État membre responsable de sa demande d'asile. En d'autres termes, la simple appréciation personnelle d'un État membre par l'intéressé ou par un tiers ou le fait qu'il souhaite voir sa demande traitée dans un État membre particulier ne peut constituer la base pour l'application de la clause de souveraineté du règlement Dublin ;

Considérant qu'interrogé quant aux raisons relatives aux conditions d'accueil ou de traitement qui justifieraient son opposition à un transfert en Espagne, l'intéressé a déclaré qu'il ne veut pas y aller parce qu'on l'a mal accueilli et parce qu'on parle une autre langue là-bas ;

Considérant à cet égard que l'intéressé pourra bénéficier en Espagne des services d'un interprète ;

Considérant en effet qu'en application de l'article 12, alinéa 1er, b) de la Directive 2013/32 relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et du retrait du statut de réfugié dans les États membres les demandeurs d'asile peuvent bénéficier, si nécessaire, des services d'un interprète pour présenter leurs arguments aux autorités compétentes des États membres de l'Union, que les rapports concernant l'Espagne annexés au dossier ne mettent pas en évidence l'existence de manquements structurels, automatiques et systématiques quant à l'accès au service d'un interprète dans le cadre de la procédure d'asile pour les demandeurs d'asile, que le rapport AIDA update 2017 (p. 25) indique que l'article 18 de la loi espagnole sur les étrangers (Ley Orgánica 4/2000, de 11 de enero, sobre derechos y libertades de los extranjeros en España y su integración social) - qui prévoit que tous les demandeurs d'asile puissent bénéficier des services d'un interprète - est respectée en pratique et que tous les demandeurs bénéficient des services d'un interprète à toutes les étapes de leur demande d'asile,

Considérant qu'il ressort dudit rapport qu'habituellement des mesures de contrôle internes sont prises, de sorte que l'autorité responsable du travail des interprètes reçoit des « feed-back » concernant le travail de ceux-ci, que ce rapport indique que l'article 17 de la loi espagnole sur les étrangers (Ley Orgánica 4/2000, de 11 de enero, sobre derechos y libertades de los extranjeros en España y su integración social) - qui prévoit que les demandes d'asile soient traitées à l'aune d'une interview individuelle - est respectée en pratique et que tous les demandeurs d'asile sont interviewés ;

Considérant enfin qu'il est loisible à l'intéressé de suivre des cours d'espagnol pendant le traitement de sa demande d'asile par les autorités espagnoles;

Considérant par ailleurs que les déclarations de l'intéressé quant au fait qu'il aurait été mal accueilli en Espagne sont vagues et ne reposent sur aucun élément probant ou un tant soit peu circonstancié ;

Considérant en outre que l'Espagne est signataire de la Convention internationale relative au statut des réfugiés (convention de Genève du 26 juillet 1951), qu'elle est partie à la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales et qu'elle est soumise aux directives européennes 2013/32/UE et 2011/95/UE ;

Considérant en outre que si l'augmentation du nombre de demandeurs de protection internationale a entraîné un allongement des délais pour obtenir un rendez-vous en vue d'introduire formellement une demande de protection internationale, il ressort du rapport AIDA update 2017 (p.30) que les personnes transférées en Espagne dans le cadre du Règlement Dublin ne rencontrent pas d'obstacles pour accéder à la procédure d'asile dès lors que l'Oficina de Asilo y Refugio (OAR) leur accorde un rendez-vous en priorité afin qu'ils puissent introduire leur demande de protection internationale ;

Considérant que le requérant ne démontre pas qu'il encourt le risque d'être rapatrié par l'Espagne vers son pays d'origine avant de déterminer s'il a besoin d'une protection ;

Considérant en outre qu'il ne peut être préjugé de la décision des autorités espagnoles concernant la demande d'asile de l'intéressé ;

Considérant que celui-ci pourra, s'il le souhaite, introduire un recours auprès des instances compétentes ou interpeler des juridictions indépendantes (HCR) et introduire des recours devant celles-ci (par exemple à la CEDH en vertu de l'article 39 de son règlement intérieur) ;

Considérant par ailleurs qu'il ressort du rapport AIDA update 2017 sur l'Espagne (p.54) que le système d'accueil espagnol est un système mixte combinant un réseau de centres collectifs composés des centres d'accueil pour les réfugiés (Centros de acogida de refugiados, CAR) et de centres de séjours temporaires pour les migrants (Centros de estancia temporal para inmigrantes, CET1) et un réseau d'accueil et de soin géré par des ONG sous contrat avec l'Etat espagnol (relevons à cet égard qu'en 2016, 5 nouvelles ONG ont rejoint le système d'accueil et de nombreuses autres en 2017 portant le nombre d'ONG appartenant au système d'accueil espagnol à 20 * AIDA update 2017, p, 50) ;

Considérant qu'il ressort du rapport AIDA update 2017 concernant l'Espagne que le processus d'assignation d'un centre d'accueil à un demandeur d'asile tient compte de la disponibilité des places et du profil des demandeurs d'asile, en accordant une attention particulière aux personnes vulnérables (p. 55) ;

Considérant par ailleurs que si ce rapport fait état de mauvaises conditions d'accueil dans les CETI de Ceuta et de Melilla, dues notamment à la surpopulation des centres des deux entités et à la pénurie d'interprètes et de psychologues (p.45), les conditions d'accueil à Ceuta et Meilla ne peuvent être généralisées à l'ensemble du dispositif d'accueil espagnol ;

Considérant en outre que l'intéressé ne sera pas renvoyé à Ceuta ou à Meilla, qui sont des centres de transit temporaires, dans la mesure où ceux-ci accueillent des migrants qui entrent sur le territoire espagnol de manière illégale - par voie terrestre ou maritime - avant leur transfert en Espagne continentale dans le cadre de leur demande d'asile ou de leur migration économique (p.54) ;

Considérant également qu'en septembre 2015, l'Espagne a adopté un Décret (Real Decreto 816/2015, de 11 de septiembre, por el que se regula la concesión directa de una subvención con carácter excepcional y por razones humanitarias para la ampliación extraordinaria de los recursos del sistema de acogida e integración de solicitantes y beneficiarios de protección internacional) qui vise à augmenter la capacité du système d'accueil national et à garantir l'accès à celui-ci à tous les demandeurs de protection internationale (AIDA « Country Report : Spain, update 2017 » p. 50) ; que ledit décret a introduit la possibilité d'accueillir des demandeurs de protection internationale pendant une période maximale de 30 jours dans des hôtels ;

Considérant à cet égard que si le rapport précité relève que le nombre de demandes de protection internationale a augmenté au cours de l'année 2017, il indique également que la période d'attente dans les hôtels a été prolongée et que certains demandeurs d'asile ont également pu être hébergés dans le système de réception humanitaire (AIDA update 2017, p.51) ;

Considérant en outre que le rapport AIDA update 2017 concernant l'Espagne souligne que les conditions d'accueil ne sont jamais limitées en cas d'arrivée massive de migrants et que les autorités espagnoles adoptent, le cas échéant, des mesures d'urgence afin de fournir de nouvelles places d'accueil aux demandeurs d'asile (P-52) ;

Considérant par ailleurs que le système d'accueil espagnol est divisé en trois phases principales, qui tendent à réduire graduellement les commodités d'accueil garanties aux demandeurs, dans le but d'atteindre l'autonomie et l'intégration sociale des demandeurs d'asile dans la dernière phase (AIDA - Country Report : Spain, update 2016, p. 49-52) ;

Considérant que si les conditions matérielles générales des demandeurs et le support financier dont ils bénéficient se réduisent au fil du temps, force est de constater qu'il ressort du rapport AIDA update 2017 (p.51) que l'assistance apportée aux demandeurs d'asile durant la première phase d'accueil peut être considérée comme suffisante et adéquate ;

Considérant en outre que si le rapport Dublin II, Regulation National Report (p. 29) met en évidence que les demandeurs d'asile bénéficient d'un logement pendant six mois, que ce délai peut être prorogé pour raisons sociales et que les demandeurs d'asile doivent ensuite faire leur propre arrangement quant au logement, ce rapport de même que les autres rapports précités n'établit pas que ce dispositif est contraire à la Directive 2013/32/UE ou que les demandeurs d'asile ne reçoivent, après six mois, plus aucune aide pour assurer leurs besoins de base ; qu'en outre, aucun desdits rapports ne condamne cette pratique ou l'associe à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne ;

Considérant que le rapport AIDA update 2017 met en évidence que le nombre des demandeurs d'asile a augmenté en 2017 les conditions d'accueil dans les structures d'accueil ne se sont pas détériorées dès lors que la capacité d'accueil a été augmentée (p. 55-56) et souligne que de manière générale de mauvaises conditions d'accueil n'ont pas été signalées concernant l'Espagne et que, dans les faits, il n'y a pas eu de protestations ou de heurts enregistrés du fait des demandeurs d'asile ; que dans la mesure où la majorité des centres sont gérés par des ONG spécialisées, les équipes qui travaillent avec les demandeurs d'asile et qui organisent leur accueil sont

généralement formées et spécialisées ; que l'hébergement de chaque demandeur est évalué au cas par cas, afin de prévenir les éventuelles tensions ou conflits entre migrants, et que l'unité des familles est aussi respectée, dans la mesure où les membres d'une même famille sont placés ensemble (p.55-56) ;

Considérant par ailleurs que le rapport AIDA update 2017 concernant l'Espagne révèle qu'usuellement, les demandeurs d'asile sont rarement expulsés des centres d'accueil, à moins qu'ils n'accumulent des violations des règles de conduites des centres dans lesquels ils se trouvent (p.51-52) ;

Considérant que le rapporteur spécial sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée, M Mutuma Ruteere, (Mutuma Ruteere, Report of the Special Rapporteur on contemporary forms of racism, racial discrimination, xenophobia and related intolerance. Addendum - Mission to Spain : comments by the State on the report of the Special Rapporteur, United Nations General Assembly, Human Rights Council, 28 mai 2013) dénonçait dans son rapport la stigmatisation de certains groupes (dont les migrants), la propagation de stéréotypes racistes dans les médias, l'émergence d'un discours haineux et xénophobe au sein des politiciens et des leaders politiques, pointait la discrimination raciale dont sont victimes les migrants, le rapport d'attaques physiques dont ils sont victimes et les conditions de vie particulièrement difficiles pour les migrants et les demandeurs d'asile, notamment à Ceuta et Melilla et dans certains quartiers de Barcelone et de Madrid où il qualifiait les conditions d'inhumaines et de dégradantes (sans se rapporter toutefois à proprement parler aux demandeurs d'asile et à leur prise en charge par les autorités espagnoles) ;

Considérant cependant que contrairement à ses constats concernant Melilla, le rapport de M. Mutuma Ruteere, de même que les autres rapports internationaux précités relatifs à l'Espagne, n'établit pas que le racisme, la xénophobie, les discriminations raciales et les attaques physiques sont automatiques et systématiques envers les demandeurs d'asile, et qu'il n'existe aucun mécanisme (organisation, programme, mesures, etc.) en vue de lutter contre ces manquements ;

Considérant que les rapports cités dans la présente décision sur l'Espagne, annexés au dossier de l'intéressé, n'établissent pas que, dans les faits, les demandeurs d'asile font l'objet de pratiques discriminatoires ou ne bénéficient d'aucune garantie ; qu'en outre, ces rapports n'établissent pas que la Convention de Genève et les positions de l'UNHCR ne sont pas du tout respectées ou en général pas respectées ;

Considérant que si M. Mutuma Ruteere met en évidence le fait que plusieurs interlocuteurs ont souligné que les réfugiés reconnus ne bénéficieraient plus de programmes d'aide et de supports financiers mais uniquement de l'assistance d'organisations caritatives, celui-ci n'établit pas qu'il l'a constaté lui-même ;

Considérant, de plus, qu'aucun des rapports précités concernant l'Espagne n'établit que, dans les faits, les demandeurs d'asile ou les réfugiés en Espagne n'ont pas de droits ou aucune possibilité de les faire valoir ; que les réfugiés reconnus ont notamment le droit de travailler et bénéficient de droits sociaux (aide sociale,...) ;

Considérant, également, que M. Mutuma Ruteere indiquait être préoccupé par la situation des migrants en raison de la crise, qu'il pointait l'adoption d'une législation restreignant l'accès des migrants aux soins de santé, qu'il soulignait les mauvaises conditions de travail des migrants irréguliers mais que ces points ne concernent pas à, proprement parler, les demandeurs d'asile qui sont documentés ;

Considérant, aussi, en ce qui concerne les délais de traitement des demandes d'asile, que si le rapport de M. Mutuma Ruteere du 6 juin 2013 fait état de longues - voire de très longues - durées de traitement dans certains cas (surtout dans les enclaves espagnoles), celui-ci n'établit pas que celles-ci sont automatiques et systématiques pour tous les demandeurs d'asile ;

Considérant que, si le rapport de M. Mutuma Ruteere fait état d'une préoccupation liée à l'accès à la justice et à l'aide juridique gratuite suite à l'adoption d'une loi et à la réforme d'une autre, celui-ci, de même que les autres rapports internationaux mentionnés, n'établit pas que, dans les faits, les demandeurs d'asile n'ont nullement accès à la justice ou à l'aide juridique gratuite, de manière automatique et systématique, ou encore que les personnes, transférées en Espagne dans le cadre du Règlement (UE) n°604/2013, n'ont pas accès aux ONG de manière automatique et systématique (alors que selon Dublin II. Le règlement et l'asile en Espagne. Un guide pour les demandeurs d'asile, pp. 6, 8 et 9, à l'endroit où la demande d'asile est introduite, le demandeur d'asile peut obtenir des informations sur les ONG locales qui prêtent assistance aux demandeurs d'asile, peut demander des conseils juridiques aux ONG proches des centres, à un bureau d'aide juridique de la province de sa résidence et à un avocat public ou privé afin de l'assister dans ses démarches juridiques) ;

Considérant que, bien que le rapport de M. Mutuma Ruteere établit, de manière générale, que la protection internationale est « amoindrie » en Espagne, il précise que celle-ci l'est surtout à Ceuta et Melilla (où l'intéressé ne sera pas envoyé) ; que les rapports internationaux précités, s'ils mettent l'accent sur certains manquements, ne mettent pas en évidence que les personnes transférées en Espagne dans le cadre du Règlement (UE) n°604/2013 sont laissées sans aide et assistance de manière automatique et systématique, que les très longs délais de traitements des demandes d'asile sont automatiques et systématiques pour tous les demandeurs d'asile (ceux-ci l'étant surtout dans les enclaves espagnoles), que l'examen des demandes d'asile, par les autorités espagnoles, se fait sans objectivité, impartialité et compétence, et que les demandeurs d'asile font l'objet de pratiques discriminatoires ou ne bénéficient d'aucune garantie ;

Considérant également que M. Mutuma Ruteere se rapporte à des cas de mauvais traitements, de tortures et de décès de migrants dépourvus de documents, mais que ces cas (qui ne sont donc pas automatiques et systématiques) ne concernent pas les demandeurs d'asile ;

Considérant qu'il ressort du rapport du 20 juin 2012 de Hana Cheikh Ali et Miguel Angel Hurtado, Règlement Dublin II - Rapport national – Espagne. European network for technical cooperation on the application of the Dublin II Regulation, que les personnes, transférées en Espagne dans le cadre du Règlement (UE) n°604/2013, sont accueillies à la frontière espagnole par la Croix Rouge.

Considérant, en ce qui concerne un risque possible d'exposition à des traitements inhumains ou dégradants au sens de l'article 3 de la CEDH du fait de l'éloignement de l'intéressé vers l'Espagne, il est à noter que l'analyse de rapports récents concernant l'Espagne (Hana Cheikh Ali et Miguel Angel Hurtado, Règlement Dublin II - Rapport national – Espagne. European network for technical cooperation on the application of the Dublin II Regulation, 20 juin 2012 ; Mutuma Ruteere, Report of the Special Rapporteur on contemporary forms of racism, racial discrimination, xenophobia and related intolerance, United Nations General Assembly, Human Rights Council, 6 June 2013 ; Mutuma Ruteere, Report of the Special Rapporteur on contemporary forms of racism, racial discrimination, xenophobia and related intolerance. Addendum - Mission to Spain : comments by the State on the report of the Special Rapporteur, United Nations General Assembly, Human Rights Council, 28 May 2013 ; Commissioner for Human Rights, Report by Nils Muiznieks, Commissioner for Human Rights of the Council of Europa Following his visit to Spain from 3 to 7 June 2013 , Strasbourg, 9 October 2013) fait apparaître qu'une personne ne sera pas automatiquement et systématiquement victime de mauvais traitements ou de traitements inhumains et dégradants, au sens de l'article 3 de la CEDH, du seul fait de son statut de demandeur d'asile ou de sa possible appartenance à ce groupe vulnérable en Espagne continentale.

Considérant qu'on ne peut dès lors affirmer que la gestion de la procédure d'asile et les conditions d'accueil des demandeurs d'asile en Espagne continentale présentent des déficiences structurelles qui exposeraient ces derniers, transférés en Espagne en vertu du Règlement (UE) n°604/2013, à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne ;

Considérant que si un transfert vers l'État membre responsable pourrait s'apparenter à une violation de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne en cas de crainte sérieuse d'un dysfonctionnement du dispositif de la procédure d'asile et/ou du dispositif d'accueil, il convient de noter que, sur base d'une analyse des différents rapports précités , on ne peut nullement conclure qu'en tant que demandeur d'asile en Espagne ou en tant que membre du groupe vulnérable de demandeurs d'asile, l'intéressé serait systématiquement et automatiquement soumis à un traitement contraire à l'article 3 de la CEDH et à l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne;

Considérant à cet égard que c'est à l'intéressé d'apporter les éléments attestant que, dans son cas, il existe des faits et circonstances qui réfutent la présomption de conformité des États parties à la Convention sur les réfugiés, à l'article 3 de la CEDH et à l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne, ce qui n'est pas le cas en l'espèce ;

Considérant en outre qu'une simple crainte de violation de l'article 3 de la CEDH ne saurait en aucun cas être suffisante, que le demandeur doit être en mesure de démontrer qu'il a des motifs raisonnables pour avancer qu'il court un risque réel d'être exposé, en Espagne, à un traitement contraire à l'article 3 de la CEDH ;

Considérant que, selon les termes de Verica Trstenjak, avocat général près la Cour de Justice de l'Union Européenne, « conformément à la jurisprudence constante, il y a lieu, pour interpréter une disposition du droit de l'Union, de tenir compte non seulement des termes de celle-ci, mais également de son contexte et des objectifs poursuivis par la réglementation dont elle fait partie; voir, notamment, arrêt du 29 janvier 2009, Petrosian e.a. (C-19/08, Rec. p. I-495, point 34). » ; que le

Considérant 125 de l'arrêt de la Cour de Justice de l'Union Européenne du 22.11.2011 (Affaire C-411/10 N. S. contre Secretary of State for the Home Department) indique qu'« il ne serait d'ailleurs guère compatible avec les objectifs du règlement n° 343/2003 (remplacé par le règlement 604/2013, ndlr) que la moindre infraction aux directives 2003/9, 2004/83 ou 2005/85 (remplacées respectivement par les directives 2013/33, 2011/95 et 2013/32, ndlr) suffise à empêcher tout transfert d'un demandeur d'asile vers l'État membre normalement compétent (53). En effet, le règlement n° 343/2003 vise à instaurer une méthode claire et opérationnelle permettant de déterminer rapidement l'État membre compétent à connaître d'une demande d'asile (54). Pour réaliser cet objectif, le règlement n° 343/2003 prévoit qu'un seul État membre, désigné sur la base de critères objectifs, soit compétent à connaître d'une demande d'asile introduite dans un quelconque pays de l'Union. (...) » ;

Considérant que si chaque non-respect d'une disposition des directives 2013/33/UE, 2011/95/UE ou 2013/32/UE par un État membre responsable d'une demande d'asile, avait pour conséquence que l'État membre, dans lequel une autre demande est déposée, ne puisse pas transférer le demandeur d'asile vers cet État membre compétent, serait ajouté, au Chapitre III du Règlement (UE) n°604/2013 contenant les critères pour déterminer l'État membre responsable, un critère d'exclusion qui établirait que des violations mineures des directives mentionnées ci-dessus,

dans un État membre particulier, pourraient décharger cet État de ses obligations déterminées par le règlement et que cela enlèverait toute valeur à ces obligations et à la réalisation de l'objectif, en particulier, de déterminer rapidement qui sera l'État membre ayant compétence pour examiner la demande d'asile introduite dans un pays de l'Union ;

Considérant qu'à aucun moment, l'intéressé n'a fourni une quelconque précision concernant toute autre circonstance exceptionnelle qui eût pu justifier, le cas échéant, le traitement de sa demande d'asile en Belgique et qu'il n'invoque aucun problème par rapport à l'Espagne qui pourrait justifier le traitement de sa demande en Belgique ;

Considérant, au surplus, que compte tenu des éléments invoqués ci-dessus, les autorités belges décident de ne pas faire application de l'article 17-1 du Règlement 604/2013 ;

En conséquence, le prénommé doit quitter le territoire de Belgique, ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen(3), sauf s'il possède les documents requis pour s'y rendre, dans les 10 (dix) jours et se présenter auprès des autorités espagnoles en Espagne ».

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 3 et 8 de la Convention européenne des droits de l'homme (ci-après dénommée la « CEDH ») ; de l'article 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne (ci-après dénommée la « Charte ») ; des articles 5, 5.6, 16 et 17 du Règlement Dublin III lus en combinaison avec le considérant n° 16 dudit Règlement ; des articles 10 et 11 de la Constitution ; des articles 39/2, 51/5, 62 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 ») ; des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du devoir de minutie ainsi que des droits de la défense, du principe de minutie, du principe du contradictoire et de l'égalité des armes et pris de l'erreur manifeste d'appréciation.

2.1.1. Dans une première branche, la partie requérante plaide « la violation des droits de la défense ». Elle soutient, en substance, « [...]L'article 5 de ce règlement vise à offrir aux demandeurs d'asile l'occasion de fournir les informations permettant la correcte application des critères de responsabilité fixés par ledit règlement et d'assurer l'accès de ces demandeurs aux résumés des entretiens réalisés à cette fin (CJUE , 7 juin 2016, dans l'affaire C-63/15). Le législateur de l'Union n'a pas entendu sacrifier la protection juridictionnelle des demandeurs d'asile à l'exigence de célérité dans le traitement des demandes d'asile (voir, en ce sens, arrêt du 29 janvier 2009, Petrosian, C-19/08, EU:C:2009:41, point 48). [...] Les droits de la défense sont un ensemble de règles visant à assurer un débat loyal et contradictoire, [...]. Le principe du contradictoire vise à garantir, dans le cadre des débats, les droits de la défense. Leur non-respect par l'administration constitue une irrégularité substantielle. Comme le souligne la Cour de Justice de l'Union Européenne, «les droits de la défense, qui comportent le droit d'être entendu et le droit d'accès au dossier figurent au nombre des droits fondamentaux faisant partie intégrante de l'ordre juridique de l'union et consacrés par la charte » (CJUE, M.G. contre Pays-Bas, C-383/13, 10 septembre 2013, par.32). En l'espèce, les documents relatifs à l'audition Dublin du requérant ont été précisément demandés en date du 12 novembre 2018, [...]. Le service publicité et administration de la partie adverse n'a jamais donné suite à ce courriel de sorte que les droits de la défense, du contradictoire et à un recours effectif de la requérante en sont affectés à défaut pour son conseil de pouvoir confronter le rapport d'audition aux motifs la décision. » Elle reproduit un extrait d'un jugement de la Cour administrative de Lyon du 7 février 2017. Elle ajoute que « l'article 6§5 de la loi du 11 avril 1994 sur la publicité des actes administratifs ne prévoit qu'un délai de trente jours pour la communication des documents administratifs demandés, même dans le cas où le délai de recours est inférieur ou égal à trente jours, ce qui ne permet pas au demandeur et/ou à son conseil d'y avoir accès en temps utile. Lorsque l'administré dispose de plus d'un mois pour introduire un recours, comme c'est notamment le cas pour saisir le Conseil d'Etat, le délai de trente jours pour la communication du dossier administratif n'est pas déraisonnable. L'article 6 précité implique une discrimination entre l'administré qui doit saisir Votre Conseil dans un délai de 30 jours et celui qui dispose d'un délai supérieur pour introduire un recours devant une juridiction administrative. »

2.1.2. Dans une seconde branche, dans laquelle elle allègue un « risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH », la partie requérante, qui rappelle le prescrit des articles 3.2 et 17 du Règlement Dublin III et de l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980, soutient, en substance, que « [...]La Cour européenne des droits de l'Homme a réfuté tout caractère automatique à l'éloignement des demandeurs

d'asile en application du règlement de Dublin (arrêt du 7 mars 2000, T.I. - R.U., n° 43844/98). [...] [...], le ministre dispose d'un pouvoir d'appréciation certain; en pareil cas, l'autorité administrative doit exercer ce pouvoir de manière effective et motiver en la forme sa décision en manière telle que l'intéressé soit informé des raisons qui l'ont déterminé à statuer comme elle l'a fait (Conseil d'Etat, arrêt n°105.432 du 9 avril 2002). L'existence d'un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la [CEDH] doit être évaluée en fonction des circonstances dont la partie défenderesse avait ou devait avoir connaissance au moment de la décision attaquée ([...]). La partie défenderesse doit se livrer à un examen aussi rigoureux que possible des éléments indiquant l'existence d'un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la [CEDH] ([...]). Le devoir de minutie ressortit aux principes généraux de bonne administration et oblige l'autorité à procéder à une recherche minutieuse des faits, à récolter les renseignements nécessaires à la prise de décision et à prendre en considération tous les éléments du dossier, [...]. La Cour européenne des droits de l'Homme a jugé dans son arrêt Tarakhel que défaillances systémiques ne constituaient pas le seul obstacle possible à un transfert Dublin : des « motifs sérieux et avérés de croire » que les demandeurs d'asile courent un risque réel contraire l'article 3 suffisent ([...]). [...] En vertu de l'article 27 du Règlement Dublin III lu à lumière des articles 13 CEDH et 47 de la Charte européenne de droits fondamentaux, les États membres de l'Union doivent prévoir un recours effectif à rencontre d'une décision de transfert Dublin. Cela suppose un recours interne suspensif de plein droit de l'exécution de la mesure d'éloignement. Or, la Belgique s'est déjà vue condamnée à plusieurs reprises par la Cour européenne des droits de l'Homme en ce que la construction prévue pour recourir à la suspension de l'exécution de la décision de transfert est en pratique difficilement opérationnelle et trop complexe et ne remplit ainsi pas les exigences de l'article 13 combiné à l'article 3 de la CEDH ([...]). En vertu de l'article 27 du Règlement Dublin III lu à lumière des articles 13 CEDH et 47 de la Charte européenne de droits fondamentaux, les États membres de l'Union doivent prévoir un recours effectif à rencontre d'une décision de transfert Dublin. Cela suppose un recours interne suspensif de plein droit de l'exécution de la mesure d'éloignement. Or, la Belgique s'est déjà vue condamnée à plusieurs reprises par la Cour européenne des droits de l'Homme en ce que la construction prévue pour recourir à la suspension de l'exécution de la décision de transfert est en pratique difficilement opérationnelle et trop complexe et ne remplit ainsi pas les exigences de l'article 13 combiné à l'article 3 de la CEDH ([...]). En ce qui concerne l'examen de la situation générale dans un pays, la Cour européenne des droits de l'Homme attache souvent de l'importance aux informations contenues dans les rapports récents provenant d'organisations internationale indépendantes de défense des droits de l'Homme, telles qu'Amnesty International, ou de sources gouvernementales ([...]). De nombreux rapports publics récents soulignent les défaillances systémiques du dispositif d'asile espagnol et jugent ce dernier d'inefficace et discriminatoire. Amnesty international dénonce, par exemple, dans son rapport de 2016/17 sur la situation de droits humains, des nouveaux cas de tortures, d'autres mauvais traitement ainsi que des recours abusifs à la force : [...]. Dans ce rapport, les conditions d'accueils sont également déplorées : [...]. Ce défaut d'application des normes européennes en matière d'asile a également été rapporté par le défenseur du peuple espagnol en juillet 2016 ([...]). De plus, les rapports publics mettent en exergue la violation des obligations internationales contre le refoulement. Alors que les autorités espagnoles avaient été épinglées à ce sujet par le Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe (Nils Muiznieks) en juillet 2016 et qu'un recours concernant les retours sommaires opérés depuis Melilla en 2014 est en instance devant la Cour européenne des droits de l'Homme (N.D. et N.T. c. Espagne), le rapport d'Amnesty international précité signale que : « cette année encore, les forces de l'ordre espagnoles de Ceuta et Melilla ont procédé à des expulsions collectives vers le Maroc [...] ». La partie adverse a procédé à une lecture partielle du rapport AIDA 2017 lequel dénonce l'adoption d'une législation espagnole prévoyant la possibilité de procéder à l'expulsion de migrants avant-même qu'ils n'aient accès à l'asile, informations qui n'ont pas été prises en compte par la partie adverse : "Although UNHCR has also established its presence in the Ceuta and Melilla borders, asylum seekers, and mostly Sub-Saharan nationals, face huge obstacles in accessing the asylum points at the Spanish border.[...]" ». Le rapport Aida 2017/2018 fait notamment état d'expulsions abusives récentes : « [...] ». Le rapport d'Amnesty International 2017/2018 dénonce notamment les retards dans le traitement des demandes d'asile : « [...] ». Il n'a pas non plus été tenu compte d'informations récentes faisant état de l'afflux massif des demandeurs d'asile en Espagne qui a poussé les autorités espagnoles à mettre en place « des centres d'internement d'étrangers » : « [...] ». La partie adverse a également fait fi des informations publiées en novembre 2017 par la RTBF qui fait état de détentions abusives de migrants et déplore les conditions d'hébergement dans les prisons : « [...] ». Ces informations font état de défaillances importantes dans le dispositif d'accueil espagnol, notamment au niveau du droit à l'information, et de l'accès à une protection internationale, et à l'aide matérielle, et pointent de graves violations des obligations internationales visant à garantir le respect de l'intégrité physique et morale ainsi que la mise en place de conditions de vie dignes, ce qui constitue

actuellement des situations courantes et généralisées pour les demandeurs d'asile en Espagne. Or, la décision attaquée ne fait état d'aucune garantie actuelle que le requérant sera pris en charge de façon correcte et décente, qu'il bénéficiera d'un soutien juridique, d'une aide matérielle et de soins de santé appropriés. Il lui appartenait de faire application de la clause discrétionnaire prévue à l'article 17.1. du Règlement Dublin III. Les défaillances qui entachent le dispositif d'accueil espagnol n'ont pas été correctement prises en compte par la partie adverse. [...]. Les éléments de l'espèce justifiaient, au regard des informations objectives et récentes relatives au dispositif d'accueil espagnol, qu'elle fasse preuve d'une prudence particulière en investiguant de manière plus approfondie. Ainsi, il n'y a aucune garantie actuelle que le requérant sera pris en charge de façon correcte et décente, qu'il bénéficiera d'un soutien juridique, d'une aide matérielle et de soins de santé appropriés. Partant, la partie adverse ne s'est pas livré à un examen aussi rigoureux que possible d'un risque de violation de l'article 3 CEDH et n'a dès lors pas motivé suffisamment sa décision conformément à l'article 62 de la loi de 1980. Au vu de ces considérations, il incombait par conséquent à la partie adverse de faire application de la clause discrétionnaire prévue à l'article 17.1. du Règlement Dublin III. *In fine*, contrairement à ce qu'indique la décision, le requérant a bien de la famille sur le territoire belge, à savoir sa sœur (pièces 3). »

2.2. Dans le dispositif de sa requête, la partie requérante sollicite que les questions préjudicielles suivantes soient posées :

- à la Cour de Justice de l'Union Européenne :

« L'article 5.6. du règlement 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (refonte), lu en combinaison avec l'article 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union, est-il compatible avec une norme nationale, tel l'article 6 §5 de la loi du 11 avril 1994 relative à la publicité de l'administration, qui prévoit un délai de trente jours pour la communication du résumé de l'entretien individuel alors que le délai de recours juridictionnel ouvert contre la décision de transfert est également de trente jours ? »

- à la Cour Constitutionnelle :

« L'article 6§ 5 de la loi du 11 avril 1994 relative à la publicité de l'administration est-il compatible avec les articles 10 et 11 de la Constitution en ce que, à la suite d'une décision administrative individuelle causant grief et susceptible de recours devant une juridiction administrative, il prévoit un délai de réponse de maximum 30 jours pour la communication du dossier administratif, que le délai de recours soit supérieur, inférieur ou égal à 30 jours ?

L'article 39/82 de la loi sur les étrangers n'est-il pas source de discrimination injustifiée au regard des articles 10 et 11 de la Constitution, lus le cas échéant en combinaison avec les articles 22 et 23 de la Constitution : D'une part, entre le requérant ayant introduit un recours en suspension d'extrême urgence et le requérant ayant introduit un recours en annulation et en suspension ordinaire. D'autre part, entre le requérant demandeur d'asile bénéficiant d'un recours de plein contentieux et celui ne disposant que d'un recours en annulation et en suspension. En ce que les premiers à l'exclusion des seconds disposent de la possibilité d'invoquer des éléments nouveaux, déduits notamment de la violation des articles 3 et 8 CEDH ou des articles 22 et 23 de la Constitution. »

3. Discussion

3.1. Sur la première branche du moyen, le Conseil constate que la partie requérante ne démontre pas suffisamment son intérêt, puisqu'elle ne conteste ni le critère selon lequel l'Espagne est considérée comme l'Etat membre responsable de la demande de protection internationale du requérant, ni les déclarations du requérant, mentionnées dans la motivation du premier acte attaqué.

En outre, le Conseil rappelle qu'il était loisible au requérant de mettre la partie défenderesse en demeure de lui communiquer la pièce demandée, voire de diligenter une procédure sur la base des dispositions adéquates de la loi du 11 avril 1994 relative à la publicité de l'administration, *quod non* en l'espèce.

Au vu de ce qui précède, il n'y a pas lieu de poser les questions préjudicielles à la Cour Constitutionnelle sollicitées par la partie requérante.

3.2. Sur la seconde branche, le Conseil observe que la décision attaquée est fondée sur l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980, qui autorise la partie défenderesse, saisie d'une demande de protection internationale, à procéder à la détermination de l'Etat responsable de son examen et, dans l'hypothèse où la Belgique n'en serait pas responsable, à saisir l'Etat responsable aux fins de prise ou de reprise en charge du demandeur de protection internationale dans les conditions prévues par le Règlement Dublin III.

A cet égard, le Conseil rappelle que l'article 13.1 du Règlement Dublin III dispose que « Lorsqu'il est établi, sur la base de preuves ou d'indices tels qu'ils figurent dans les deux listes mentionnées à l'article 22, paragraphe 3, du présent règlement, notamment des données visées au règlement (UE) n°603/2013, que le demandeur a franchi irrégulièrement, par voie terrestre, maritime ou aérienne, la frontière d'un État membre dans lequel il est entré en venant d'un État tiers, cet État membre est responsable de l'examen de la demande de protection internationale. Cette responsabilité prend fin douze mois après la date du franchissement irrégulier de la frontière. »

Le Conseil rappelle également que l'article 17.1. du Règlement Dublin III prévoit que « Par dérogation à l'article 3, paragraphe 1, chaque État membre peut décider d'examiner une demande de protection internationale qui lui est présentée par un ressortissant de pays tiers ou un apatride, même si cet examen ne lui incombe pas en vertu des critères fixés dans le présent règlement ».

Il convient de rappeler que la disposition susmentionnée ne permet pas à un demandeur de protection internationale individuel de choisir lui-même par quel pays il souhaite voir traiter sa demande de protection internationale, mais offre à un Etat membre la possibilité, lorsque cela se révèle nécessaire ou opportun, de prendre lui-même la responsabilité du traitement d'une demande de protection internationale. En effet, il ne peut être déduit des termes de l'article 17.1. du Règlement précité une obligation pour un Etat membre de traiter une demande de protection internationale, lorsque sur la base des critères repris au chapitre III dudit Règlement, il est constaté qu'un autre Etat membre doit traiter cette demande.

Le Conseil rappelle également, s'agissant des obligations qui pèsent sur les autorités administratives en vertu de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, que si l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par le demandeur, elle comporte, néanmoins, l'obligation d'informer celui-ci des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué et ce, aux termes d'une motivation qui réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé. L'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles celle-ci se fonde, en faisant apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur, afin de permettre au destinataire de la décision, le cas échéant, de pouvoir la contester dans le cadre d'un recours et à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.2.1. En l'espèce, la motivation de la décision attaquée révèle que l'Espagne est l'Etat membre responsable du traitement de la demande de protection internationale du requérant, en application des dispositions du Règlement Dublin III, que la partie défenderesse y a examiné les différents éléments apportés par le requérant dans ses déclarations, et qu'elle indique adéquatement et suffisamment les motifs pour lesquels elle a estimé ne pas devoir déroger à cette application dans la situation particulière du requérant. Partant, la partie requérante est parfaitement informée des raisons qui ont conduit la partie défenderesse à lui délivrer une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire.

3.3. Le Conseil observe qu'en termes de requête, la partie requérante conteste la responsabilité de l'Espagne en raison de la présence de « défaillances qui entachent le dispositif d'accueil espagnol » et de l'absence de « garantie actuelle que le requérant sera pris en charge de façon correcte et décente, qu'il bénéficiera d'un soutien juridique, d'une aide matérielle et de soins appropriés ».

3.3.1. L'article 3 de la CEDH dispose que « Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants. ». Cette disposition consacre l'une des valeurs fondamentales de toute société démocratique et prohibe en termes absolus la torture et les traitements inhumains ou dégradants quels que soient les circonstances et les agissements de la victime (jurisprudence constante: voir p.ex. Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 218).

La Cour EDH a déjà considéré que l'éloignement par un Etat membre peut soulever un problème au regard de l'article 3 de la CEDH, et donc engager la responsabilité d'un État contractant au titre de la Convention, lorsqu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que l'intéressé courra, dans le pays de destination, un risque réel d'être soumis à des traitements contraires à l'article 3 de la CEDH. Dans ces conditions, l'article 3 de la CEDH implique l'obligation de ne pas éloigner la personne en question vers ce pays (voir : Cour EDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 75, et les arrêts auxquels il est fait référence ; adde Cour EDH 26 avril 2005, Müslim/Turquie, § 66).

Afin d'apprécier s'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que l'intéressé encourt un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH, le Conseil se conforme aux indications données par la Cour EDH. A cet égard, la Cour EDH a jugé que, pour vérifier l'existence d'un risque de mauvais traitements, il y a lieu d'examiner les conséquences prévisibles de l'éloignement de l'intéressé dans le pays de destination, compte tenu de la situation générale dans ce pays et des circonstances propres au cas de la partie requérante (voir : Cour EDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 78 ; Cour EDH 28 février 2008, Saadi/Italie, §§ 128-129 ; Cour EDH 30 octobre 1991, Vilvarajah et autres/Royaume-Uni, § 108 in fine).

En ce qui concerne l'examen de la situation générale dans un pays, la Cour EDH a souvent attaché de l'importance aux informations contenues dans les rapports récents provenant d'associations internationales indépendantes de défense des droits de l'homme telles qu'Amnesty International, ou de sources gouvernementales (voir par exemple : Cour EDH, M.S.S./Belgique et Grèce, 21 janvier 2011, §§ 347 et 348 ; Cour EDH, Moayad/Allemagne, 20 février 2007, §§ 65-66 ; Cour EDH, Saïd/Pays Bas, 5 juillet 2005, § 54 ; Cour EDH, Müslim/Turquie, 26 avril 2005, § 67 ; Cour EDH, Chahal/Royaume Uni, 15 novembre 1996, §§ 99-100). En même temps, la Cour EDH a considéré qu'une simple possibilité de mauvais traitements en raison d'une conjoncture instable dans un pays n'entraîne pas en soi une infraction à l'article 3 de la CEDH (voir : Cour EDH, Fatgan Katani et autres/Allemagne, 31 mai 2001 ; Cour EDH, Vilvarajah et autres/Royaume Uni, 30 octobre 1991, § 111) et que, lorsque les sources dont elle dispose décrivent une situation générale, les allégations spécifiques d'un requérant dans un cas d'espèce doivent être corroborées par d'autres éléments de preuve (voir : Cour EDH, Y./Russie, 4 décembre 2008, § 79 ; Cour EDH, Saadi/Italie, 28 février 2008, § 131 ; Cour EDH, N./Finlande, 26 juillet 2005, § 167 ; Cour EDH, Mamatkulov and Askarov/Turquie, 4 février 2005, § 73 ; Cour EDH, Müslim/Turquie, 26 avril 2005, § 68).

Toutefois, il ressort de la jurisprudence de la Cour EDH qu'exceptionnellement, dans les affaires où un requérant allègue faire partie d'un groupe systématiquement exposé à une pratique de mauvais traitements, la protection de l'article 3 de la CEDH entre en jeu lorsque l'intéressé démontre qu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire à l'existence de la pratique en question et à son appartenance au groupe visé (voir : Cour EDH, Saadi v. Italie, 28 février 2008, § 132). En pareilles circonstances, la Cour EDH n'exige pas que le requérant établisse l'existence d'autres caractéristiques particulières qui le distingueraient personnellement, si cela devait rendre illusoire la protection offerte par l'article 3 de la CEDH. Ceci sera déterminé à la lumière du récit du requérant et des informations disponibles sur le pays de destination pour ce qui est du groupe en question (voir : Cour EDH, Y./Russie, 4 décembre 2008, § 80 ; Cour EDH, Salah Sheekh/Pays-Bas, 23 mai 2007, § 148 ; Cour EDH, N./Finlande, 26 juillet 2005, § 167).

En ce qui concerne l'examen des circonstances propres au cas de la partie requérante, la Cour EDH a jugé que le risque invoqué présente un caractère individualisé dès lors qu'il s'avère suffisamment concret et probable (voir Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 359 *in fine*).

Dans ce cas, l'existence d'un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH doit être évaluée en fonction des circonstances dont la partie défenderesse avait ou devait avoir connaissance au moment de la décision attaquée (voir mutatis mutandis : Cour EDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 81 ; Cour EDH 20 mars 1991, Cruz Varas et autres/Suède, §§ 75-76 ; Cour EDH 30 octobre 1991, Vilvarajah et autres/Royaume-Uni, § 107). La partie défenderesse doit se livrer à un examen aussi rigoureux que possible des éléments indiquant l'existence d'un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH (Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, §§ 293 et 388).

Il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, que dans certains cas, il ne peut être exclu que l'application des règles prescrites par les accords de Dublin puissent entraîner un risque de violation de l'article 3 de la CEDH ; la présomption selon laquelle les Etats participants

respectent les droits fondamentaux prévus par la CEDH n'étant pas irréfutable (voir : Cour EDH, 4 novembre 2014, Tarakhel v. Suisse ; Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce)

Toutefois, il importe de rappeler que la Cour EDH a eu l'occasion, dans la décision dans l'affaire A.M.E. c/ Pays-Bas rendue le 5 février 2015, de préciser et d'actualiser sa position - position qu'elle a confirmée dans l'affaire A.S. c/ Suisse du 30 juin 2015. A ces occasions, la Cour a rappelé que pour s'inscrire dans le champ d'application de l'article 3 de la CEDH, le mauvais traitement allégué doit atteindre un seuil minimal de sévérité. L'examen de ce seuil minimum est relatif et dépend des circonstances concrètes du cas d'espèce, tels que la durée du traitement et ses conséquences physiques et mentales et, dans certains cas, du sexe, de l'âge et de la santé de l'intéressé.

3.3.2. Le Conseil estime qu'il convient d'examiner et d'apprécier les conditions prévalant à l'examen des demandes de protection internationale et à l'accueil des demandeurs d'asile en Espagne.

A cet égard, le Conseil ne peut conclure, comme l'y invite la partie requérante, que le système d'accueil espagnol connaîtrait actuellement des défaillances à ce point importantes qu'elles seraient de nature à contraindre la partie défenderesse à obtenir des garanties formelles des autorités espagnoles portant sur les conditions d'accueil précises du requérant. La partie requérante ne démontre pas *in concreto* que le requérant encourrait un risque, de par sa seule qualité de demandeur de protection internationale, de subir des traitements inhumains et dégradants prohibés par l'article 3 de la CEDH.

3.3.2.1. D'une part, le Conseil observe que les documents dont se prévaut la partie requérante dans sa requête n'ont pas été portés à la connaissance de la partie défenderesse avant la prise de l'acte attaqué de sorte qu'il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas en avoir tenu compte. Le Conseil rappelle en effet que les éléments qui n'avaient pas été invoqués par la partie requérante en temps utile, c'est-à-dire avant que l'autorité administrative ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle, de « [...] se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris [...] » (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n°110.548 du 23 septembre 2002).

Le Conseil rappelle à cet égard que le fait d'apporter des informations pour la première fois à l'appui de la requête n'implique pas de plein droit qu'il ne peut en tenir compte. La prise en considération dans les débats de telles pièces est justifiée dans deux cas. Le premier est celui dans lequel l'autorité administrative prend un acte administratif d'initiative, en d'autres mots, sans que la partie requérante n'en ait fait la demande. Le deuxième, qui s'applique en l'occurrence, est celui dans lequel l'autorité administrative refuse d'accorder la faveur que la partie requérante a demandée. Dans ce cas, cette dernière doit déjà avoir exposé dans sa demande la raison pour laquelle elle estime avoir droit à ce qu'elle demande. Or, l'autorité administrative peut envisager de lui refuser cette faveur pour des raisons que la partie requérante était dans l'impossibilité d'anticiper au moment de sa demande. Dans ce cas, l'autorité administrative doit lui donner l'occasion de faire valoir son point de vue sur les faits qui fondent ces raisons et sur l'appréciation de ces faits (cf. également en ce sens : CE 8 août 1997, n° 67.691 ; CCE 17 février 2011, n° 56 201).

En l'occurrence, le Conseil estime toutefois qu'en égard aux termes de l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980 et du Règlement Dublin III, il ne peut être considéré que le requérant était dans l'impossibilité d'anticiper, au moment de sa demande, que la partie défenderesse pourrait lui refuser l'autorisation de séjour demandée, en estimant, au terme d'un examen individuel de la situation du requérant, que la Belgique n'est pas responsable de l'examen de sa demande de protection internationale. La partie requérante ne peut dès lors reprocher à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte d'informations dont elle s'est gardée de faire valoir la pertinence au regard de sa situation individuelle avant la prise de la première décision attaquée.

3.3.2.2. Le Conseil relève, en outre, qu'à considérer même que le Conseil devrait quand même prendre en considération ces éléments, il n'en reste pas moins que ceux-ci ne permettent nullement de démontrer que la partie défenderesse aurait violé une des dispositions invoquées au moyen en prenant le premier acte attaqué.

D'une part, s'agissant des informations liées aux enclaves de Ceuta et Melilla, ainsi qu'au « push back » qui y est pratiqué, tel que relevé par la partie requérante dans les rapports AIDA 2017/2018 et Amnesty International 2016, le Conseil estime que l'argumentation de la partie requérante manque de pertinence

dans le cadre de la présente procédure où l'Espagne a accepté de prendre en charge le requérant et qu'il ne sera pas renvoyé vers lesdites enclaves, tel qu'il le ressort notamment d'un rapport d'une conversation téléphonique entre la partie défenderesse et les autorités espagnoles, versé au dossier administratif.

Ainsi en est-il également des informations relatives à l'interception des migrants arrivant par la mer. S'agissant de la détention de migrants dans la prison d'Archidona, le Conseil observe qu'il ressort du rapport AIDA 2017/2018 dont se prévaut la partie requérante dans sa requête, que celle-ci a été fermée en janvier 2018 (p. 12 dudit rapport). En outre, si le même rapport indique, comme le souligne la partie requérante dans sa requête, que les migrants arrivant par la mer se voient délivrer un ordre d'expulsion et sont transférés dans un centre de détention en vue de leur expulsion, ils leur est néanmoins loisible d'introduire, dans un tel centre, une demande de protection internationale, laquelle est examinée selon une procédure accélérée (pp. 13 et suivantes).

D'autre part, le Conseil relève qu'il ressort du même rapport AIDA que les demandeurs de protection internationale ne sont pas détenus, sauf si la demande est introduite après le début de la détention (notamment aux frontières), dans quel cas, une procédure accélérée est mise en place. Quant aux 9 CIE (centre de détention de personnes étrangères), le rapport souligne que ces centres ne sont pas prévus pour la détention de demandeurs de protection internationale, mais pour la détention de migrants séjournant sans autorisation sur le territoire espagnol ou qui, entrés illégalement sur le territoire doivent être expulsés ou rapatriés en application de la législation espagnole relative aux étrangers (p. 61).

3.3.2.3. Force est de constater que la partie requérante, en se limitant, en substance, à reproduire des extraits de rapports d'organisations gouvernementales et non gouvernementales, ainsi que des articles de presse, évoquant diverses difficultés rencontrées par certains demandeurs de protection internationale, reste en défaut de démontrer en quoi ceux-ci se rapporteraient à la situation personnelle du requérant ou de préciser concrètement les raisons pour lesquelles elle estime qu'il est personnellement concernée par de telles difficultés.

Enfin, le Conseil rappelle, que c'est à l'intéressé qui entend déduire de situations qu'il prétend comparables qu'il incombe d'établir la comparabilité de ces situations avec la sienne (C.E., arrêt n°97.866 du 13 juillet 2001), *quod non*.

Pour le surplus, le Conseil rappelle une nouvelle fois, que la Cour EDH a considéré à plusieurs reprises qu'une simple possibilité de mauvais traitements en raison d'une conjoncture instable dans un pays n'entraîne pas en soi une infraction à l'article 3 (voir : CEDH affaire Vilvarajah et autres c. Royaume-Uni, 30 octobre 1991, § 111) et que, lorsque les sources dont elle dispose décrivent une situation générale, les allégations spécifiques d'un requérant dans un cas d'espèce doivent être corroborées par d'autres éléments de preuve (voir : CEDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 9 ; CEDH 28 février 2008, Saadi/Italie, § 131 ; CEDH 4 février 2005, Mamatkulov et Askarov/Turquie, § 73 ; CEDH 26 avril 2005, Mūs

3.4. Quant à la présence d'une sœur en Belgique, le Conseil constate que le requérant n'a mentionné lors de son entretien qu'une seule petite sœur résidant en Guinée et a déclaré ne pas avoir de membre de famille en Belgique et en Europe. En outre, le Conseil estime que les copies d'une carte d'identité au nom de madame K. M. et d'un extrait de l'acte de mariage de cette dernière sont insuffisantes à démontrer le lien de parenté allégué, dès lors qu'ils permettent, tout au plus, d'établir une identité de nom.

En tout état de cause, si la partie requérante entendait soutenir à cet égard la violation de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que la Cour EDH considère que si le lien familial entre des partenaires, ainsi qu'entre parents et enfants mineurs est supposé, il n'en est pas de même dans la relation entre membres majeurs d'une même famille. Ainsi, dans l'arrêt Mokrani c. France (15 juillet 2003), elle a jugé que les relations entre parents et enfants majeurs « ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux ». Dans l'appréciation de savoir s'il existe une vie familiale ou non, il y a lieu de prendre en considération toutes les indications que la partie requérante apporte à cet égard, comme par exemple la cohabitation, la dépendance financière ou les liens réels entre les membres de la famille. En l'espèce, force est de constater qu'aucun lien de dépendance n'est allégué.

3.5. Il résulte de ce qui précède que le moyen n'est pas fondé.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit février deux mille dix-neuf par :

Mme J. MAHIELS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. KESTEMONT, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. KESTEMONT

J. MAHIELS